

*Recevabilité de l'appel fait en l'absence de copie jointe de l'ordonnance
querellée.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 06 JUILLET 2018

(n° 300, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 18/00297

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 Juin 2018 - Tribunal de Grande Instance de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/02001

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 28 Juin 2018

Décision contradictoire

COMPOSITION

Marie-Christine ZIND, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Déborah TOUPILLIER, greffier lors des débats et de Sabrina RAHMOUNI, greffier lors
du prononcé de la décision

APPELANT

M. [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

comparant en personne assisté de Maître Sylvie BONAMI, avocat au barreau de PARIS, toque
DI581

INTIMÉS

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL SAINTE ANNE,

1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Représenté par Madame Carole MACHE, chargée des relations avec les usagers

TIERS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Avisé par télécopie le 26 juin 2018, M. Olivier AUFERIL, avocat général ayant donné un avis écrit le 27 juin 2018

Par décision du 11 juin 2018, le directeur de l'hôpital Sainte-Anne a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de monsieur [REDACTED], à la demande de son oncle, monsieur [REDACTED]. Depuis cette date, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par requête du 15 juin 2018, le directeur a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention de Paris aux fins de poursuite de la mesure;

Par décision du 21 juin 2018, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète;

Par déclaration du 25 juin 2018, réceptionnée par télécopie le jour même et enregistrée au greffe le 26 juin 2018, monsieur Sadio Sylla a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 28 juin 2018.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique à la demande de l'intéressé.

Monsieur [REDACTED] poursuit l'infirmité de la décision. Au soutien de son appel, il fait valoir qu'il souhaite la levée de cette hospitalisation ayant des projets à réaliser. Son conseil relève que l'intéressé ayant lui-même fait sa déclaration d'appel il ne peut lui être opposé une irrecevabilité pour absence de copie de l'ordonnance querellée et au fond, soutient la demande de mainlevée de la mesure.

L'avocat général, à titre principal, soulève l'irrecevabilité de l'appel en l'absence de copie jointe à la déclaration d'appel de la décision entreprise et, à titre subsidiaire, conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le directeur de l'hôpital Sainte-Anne représenté à l'audience demande la confirmation de l'ordonnance querellée et la poursuite de la mesure.

Monsieur [REDACTED] a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Sur le moyen d'irrecevabilité de l'appel,

La cour constate que la déclaration d'appel a été faite dans les délais légaux par monsieur [REDACTED] lui-même, et que la copie de l'ordonnance querellée figure bien à la procédure soumise à la cour, et considère, que compte tenu de l'état de vulnérabilité du patient, l'irrecevabilité de l'appel ne peut-être retenue pour ce seul motif : qu'il y a lieu de déclarer recevable l'appel.

Sur le fond

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles

mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte des pièces médicales figurant au dossier, notamment de l'avis motivé du 20 juin 2018, que monsieur [REDACTED] au jour de l'examen a un contact hostile, il est sténique dans l'unité et peut être menaçant à l'égard des soignants. Son comportement peut-être peu adapté, se masturbe dans le couloir, empêche les soignants de passer en barrant le passage. A plusieurs reprises, il a tenté de fuguer du service, il exprime des idées délirantes de persécution. Le syndrome dissociatif est moins intense qu'à l'arrivée mais persiste, notamment, sur la sphère intellectuelle. Le déni des troubles est total. Il est conclu au maintien de l'hospitalisation complète.

Le certificat médical de situation du 27 juin 2018, rappelle qu'il s'agit d'un patient qui a un discours peu organisé et qui présente d'importants troubles cognitifs. S'il ne présente plus d'hallucinations depuis l'instauration du traitement, le vécu persécutif reste présent. Il est euthymique et l'impulsivité est moins présente grâce au traitement. Le déni des troubles est intense, l'alliance thérapeutique s'améliorant mais reste fragile. Il est conclu à la nécessité de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Eu égard à l'ensemble des éléments médicaux figurant à la procédure il apparaît que monsieur Sadio Sylla présente des troubles importants du comportement, reste dans le déni de ses troubles avec une acceptation des soins toujours fragile, ces éléments justifiant la poursuite de cette mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, il convient de confirmer l'ordonnance querellée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire,

Déclarons l'appel recevable,

Confirmons l'ordonnance querellée.

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 06 JUILLET 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.